



ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2020- 070

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Procédant au réexamen des conditions de fonctionnement**  
**de la papeterie-cartonnerie LACAUX FRÈRES exploitée**  
**sur le territoire de la commune de BOSMIE-L'AIGUILLE**

---

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 515-70 à R. 515-73 et R. 181-45 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de pâte à papier, de papier et de carton » publiées le 30 septembre 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié par les arrêtés complémentaires du 4 janvier 2005, du 27 juin 2014 et du 11 janvier 2018 autorisant la société LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à Bosmie l'Aiguille ;
- Vu** le dossier de réexamen transmis par la société LACAUX à la préfecture de la Haute-Vienne en date du 24 janvier 2017 et les compléments apportés le 31 octobre 2018 (réf. : A531815482/A532502120 v3) ;
- Vu** le rapport de base remis le 31 octobre 2018 à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne (réf. : A532502611 du 28/09/2018) ;
- Vu** la campagne d'analyses des eaux souterraines réalisée en avril 2019 lors d'une période de hautes eaux ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 8 mars 2013 ;

**Vu** le dossier d'actualisation des garanties financières du 29 janvier 2019 modifié le 19 mai 2020 suite à l'implantation de 4 piézomètres ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse de l'exploitant, reçue le 21 juillet 2020 à la préfecture de la Haute-Vienne, confirmant l'absence d'observation sur ce projet ;

**Considérant** que la société LACAUX FRERES a remis au Préfet de la Haute-Vienne le dossier de ré-examen des conditions de fonctionnement de son usine située à Bosmie-l'Aiguille en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement accompagné du rapport de base prévu à l'article L. 515-30 dudit code ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

**Considérant** que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-49 du 27 juin 2014 ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

**Considérant** que le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier de réexamen et en particulier les valeurs limites d'émission des rejets aqueux et leurs périodicités d'analyse ;

**Considérant** qu'au vu des conclusions du rapport de l'inspection des installations classées il apparaît nécessaire d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société LACAUX FRERES sur la commune de Bosmie-l'Aiguille ;

**Considérant** que les informations fournies par la société LACAUX FRERES ne répondent pas aux cas prévus à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, et de ce fait ne justifient pas d'être mises à disposition du public ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit code ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**ARRETE :**

**Article premier : Champ d'application**

La société LACAUX FRERES dont le siège social est situé au 1 avenue de la Vienne – CS 70005 Bosmie-l'Aiguille (87221 Feytiat), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine située à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions fixées par le présent arrêté qui complète et modifie les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2003-510 du 13 mars 2003 autorisant la société LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à Bosmie-l'Aiguille,
- arrêté préfectoral n° 2005-64 du 4 janvier 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-510 du 13 mars 2003,
- arrêté préfectoral n° 2014-49 du 27 juin 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité du site de la société LACAUX FRERES sur la commune de Bosmie-l'Aiguille et lui imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son site,
- arrêté préfectoral n° 2018-04 du 11 janvier 2018 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-510 du 13 mars 2003.

**Article 2 : Classement des activités exercées**

Le tableau de classement contenu à l'article 1.2.a de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement ICPE
2430-a	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a La capacité de production étant : a) Supérieure à 10 t/j .	Fabrication de pâte à papier à partir de vieux papiers	A
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Production maximale de papier ondulé de classe 4 (sans charge ni produits de couchage) sur une machine à pa-	A

		<p>pier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 t/j (production nette)</li> <li>• 220 t/j (production brute)</li> </ul> <p>La production nette pour les usines intégrées : la production de pâte nette désigne la production après conditionnement (tSA), plus la pâte transférée à l'usine de papier (pâte calculée pour une siccité de 90 %, c'est-à-dire sèche à l'air). Production de papier nette : production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.</p>	
2445-a	Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production : 250 t/j	A
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	7448 m <sup>3</sup> de vieux papiers et cartons	E
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de</p>	<p>La puissance thermique nominale de l'installation est de 18,301 MW :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une chaudière BWR100 au gaz naturel d'une puissance de 6,557 MW,</li> <li>– une chaudière BWR170 au gaz naturel de 10 MW,</li> <li>– 10 aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale de 0,792 MW,</li> <li>– 10 radiants au gaz naturel d'une puissance totale de 0,246 MW,</li> <li>– 2 chaudières au gaz naturel pour le chauffage</li> </ul>	DC

	<p>déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>des bureaux de 0,056 MW au total,</p> <p>– un groupe électrogène au fioul domestique de 0,65 MW.</p>	
1530-3	<p>Dépôt de papiers, cartons ou matières combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant de 18 768 m<sup>3</sup></p>	D
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume de palettes, plots et lattes de bois susceptible d'être stocké étant de 6295 m<sup>3</sup></p>	D
2450-A-b	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage, si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b/ supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p>La quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est de 100 kg/j</p>	D

1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des chariots élévateurs utilisés pour le fonctionnement du site	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de 5 t de propane	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant distribué est de 40 m <sup>3</sup> (pour des liquides inflammables de catégorie 1)	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 90 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La pression maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 15 kW	NC

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'établissement IED est la rubrique 3610-b « Fabrication dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour » ;

2 - les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (BREF PP).

### Article 3 : Garanties financières

#### Article 3-1 Objet des garanties financières

Le tableau des installations visées par les garanties financières contenu à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Désignation de l'activité	Seuil fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012	Quantité maximale fixée
2430-a	Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a  La capacité de production étant :  a) Supérieure à 10 t/j .	Sans seuil	Quantité nécessaire à la fabrication de papier ondulé et carton visée par la rubrique 3610-b
3610-b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j		<p>Production maximale de papier ondulé de classe 4 (sans charge ni produits de couchage) sur une machine à papier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 200 t/j (production nette)</li> <li>• 220 t/j (production brute)</li> </ul> <p>La production de pâte nette désigne la production après conditionnement (tSA), plus la pâte transférée à l'usine de papier (pâte calculée pour une siccité de 90 %, c'est-à-dire sèche à l'air).</p> <p>Production de papier nette : production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.</p>
2714-1	Installation de transit, regrou-		7448 m <sup>3</sup> de vieux papiers

	<p>pement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup></p>		<p>et cartons</p>
--	--	--	-------------------

#### Article 3-2 Mise à jour des garanties financières

Le montant des garanties financières indiqué à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-49 du 27 juin 2014 susvisé est modifié comme suit : « 339 235 € TTC » au lieu de « 362 305 € TTC ».

L'indice TP01 indiqué à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-49 du 27 juin 2014 susvisé est modifié comme suit : « 111,4 (janvier 2020) » au lieu de « 705,6 (janvier 2014) ».

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-49 du 27 juin 2014 susvisé est abrogé.

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-49 du 27 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant adresse au Préfet de la Haute-Vienne au plus tard un mois après la notification du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'article 4.12 de l'arrêté préfectoral n° 2014-49 du 27 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantités maximales sur site
Déchets non dangereux	17 397 tonnes
Déchets dangereux	210 tonnes

#### Article 4 : Situation de l'établissement

Il est créé un article 2.0 à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé rédigé comme suit :



Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Adresse	Parcelle	Superficie
BOSMIE L'AIGUILLE	Avenue de Vienne	Section AI n° 2	839 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 3	3 089 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 4	52 930 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 5	151 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 6	195 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 7	256 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 72	781 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 78	42 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 93	62 m <sup>2</sup>
		Section AI n° 97	7 128 m <sup>2</sup>

#### Article 5 : Textes applicables et respect des autres législations

Il est créé un article 2-5 à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé rédigé comme suit :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Date	Texte
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
03/04/00	Arrêté ministériel relatif à l'industrie papetière modifié
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
30/09/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
05/12/16	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Date	Texte
16/07/03	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante
30/08/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

### Article 6 : Consommation d'eau

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

#### 5-4 : Réduction de la consommation d'eau claire

L'exploitant met en œuvre toutes les actions nécessaires afin de limiter la consommation d'eau fraîche ou claire. En ce sens, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Avant le 31 juillet 2020 :
  - récupérer une partie des eaux avant l'envoi vers la STEP,
  - traiter ces eaux notamment par filtration,
  - stockage de ces eaux de récupération,
  - création d'un nouveau réseau de distribution basse pression (2 bars) pour alimenter certains postes actuellement en eau claire.

L'efficacité de ces actions est établie par calcul et analyse de l'évolution de la consommation spécifique après leur mise en œuvre.

- Dans un second temps et au plus tard le 31 décembre 2020 :
  - mise en place d'une régulation de pression d'eau usine asservie aux casses papier pour optimiser la pression d'eau claire dans les circuits,
  - mise en place de débitmètres sur les circuits ayant les plus fortes consommations afin de surveiller les dérives,
  - réduction de la pression de travail des rinceurs haute pression de nettoyage des toiles de formation (passage de 30 bars à 25 bars).

#### 5-5 : Débit des effluents et consommation spécifique

Le débit des effluents associé à la MTD 5 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au point de rejet après traitement des eaux est limitée à 10 m<sup>3</sup> par tonne de papier net produit (en moyenne annuelle).

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique (volume d'eau consommé par tonne de papier net produite) et le rejet spécifique de ses installations. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats mensuels de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justifiant du mode de calcul retenu.

En cas de sécheresse et en sus des dispositions prévues en application du point 5-4, l'exploitant veillera à limiter au maximum sa consommation d'eau de pompage en limitant sa production de papier si besoin.

### **Article 7 : Recyclage ou réutilisation des déchets et résidus de production**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

#### 8-6 : Réutilisation des déchets et résidus de fabrication

Les résidus de fabrication (par exemple « cassés ») ainsi que les produits finis invendus sont réintroduits dans le process de fabrication.

#### 8-7 : Optimisation du tri des déchets et résidus de pâtes à papier

Le procédé de tamisage rotatif est optimisé afin d'améliorer le tri en entrée de process (conservation des fibres et extraction des déchets).

#### 8-8 : Valorisation des déchets

Les déchets et résidus de la production de pâte à papier sont compactés afin d'accroître leur siccité en vue d'une valorisation énergétique sous réserve des dispositions fixées par l'article R. 541-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Efficacité énergétique**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

#### 4-8 : Efficacité énergétique

##### a) Production simultanée de vapeur et d'électricité

La demande en vapeur et électricité des procédés de production est satisfaite par la production combinée de chaleur et d'électricité, dès lors que les installations de production de vapeur le permettront (utilisation de chaudière haute pression en remplacement de la chaudière basse pression).

#### b) Utilisation de la chaleur en excès

La vapeur en fin de cycle de la sécherie de la machine à papier est renvoyée en tête de circuit pour réchauffer l'eau de process.

#### c) Récupération des condensats

Le taux de récupération des condensats au niveau des cylindres sécheurs est de 90 %. Les condensats récupérés sont réinjectés dans le circuit d'eau chaude de l'unité ou valorisés sur le plan énergétique.

En outre, les buées sont récupérées afin de réchauffer l'air sec de la hotte de la sécherie de la machine à papier par l'intermédiaire d'un ou plusieurs échangeurs thermiques.

#### d) Isolation des conduites de vapeurs et condensats

Afin de limiter les déperditions, les conduites de vapeur et de condensat font l'objet d'un calorifugeage. Les singularités de ces réseaux (vannes, brides...) sont également isolées.

#### e) Chauffage de la feuille de papier

Le chauffage de la feuille à papier est assuré par une vanne d'alimentation vapeur asservie à une mesure d'humidité demandée par les clients. Cet asservissement permet d'optimiser le séchage de la feuille.

#### f) Moteurs à haut rendement

L'ensemble des moteurs et équipements électriques sont remplacés par des moteurs et équipements à haute efficacité énergétique au fur et à mesure de leur obsolescence.

### **Article 9 : Installations de combustion**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014, de l'article 2-6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005, de l'article 7 et de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisés sont abrogées et remplacées comme suit :

Les appareils de combustion visés à l'article 2 du présent arrêté respectent l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 10 : Réintroduction des boues de la station d'épuration**

Le point g) de l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Les boues générées par la station d'épuration interne (boues stabilisées par voie biologique) sont réintroduites en tête du process de fabrication. Un suivi des quantités est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 11 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Le point a) de l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Ces valeurs ont été fixées sur la base :

- des NEA-MTD du BREF PP,
- de l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière applicable de plein droit et notamment de ses articles 10 et 12,
- et de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et notamment de son article 22.

Les eaux industrielles après traitement sur la station d'épuration sont rejetées dans la masse d'eau FRGR0359b « La Vienne depuis le Palais-sur-Vienne jusqu'à Saint-Junien ».

Le débit moyen mensuel des effluents rejetés est fixé à 1300 m<sup>3</sup>/j avec un débit maximal journalier de 1500 m<sup>3</sup>/j. En ce sens, la compatibilité milieu a été définie pour la masse d'eau susmentionnée, avec un QMNA5 de 13,4 m<sup>3</sup>/s et un débit maximal journalier des effluents de 1500 m<sup>3</sup>/j.

### Respect des Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD)

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Émissaire	Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	Niveau d'émission associé (kg/t de papier net produit)	VLE applicable (kg/t de papier net produit)	Période et conditions de référence
Émissaire de rejets dans la Vienne des eaux traitées	DCO	Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton	N°45 Tableau 18	0,4 – 1,4	1,4	Moyenne annuelle
	MES			0,02 – 0,2 <sup>(1)</sup>	0,45	
	Azote total			0,008 – 0,09	0,09	
	Phosphore total			0,001 – 0,005 <sup>(2)</sup>	0,008	
	AOX			0,05 pour le papier présentant une résistance à l'état humide	0,05	

<sup>(1)</sup> : Pour les installations existantes, des niveaux atteignant 0,45 kg/t sont possibles, en raison de la baisse continue de la qualité du papier à recycler et de la difficulté de mise à niveau permanente de l'unité d'épuration des effluents.

<sup>(2)</sup>: Pour les usines dont le flux d'effluents est compris entre 5 et 10 m<sup>3</sup>/t, le haut de la fourchette est de 0,008 kg/t.

Le flux spécifique (moyenne mensuelle) en DBO5 est de : 0,7 kg/t.

## Périodes d'établissement des valeurs moyennes d'émission dans l'eau

Sauf disposition contraire, les périodes d'établissement des moyennes associées aux NEA-MTD pour les émissions dans l'eau sont définies comme suit :

Moyenne journalière	Moyenne sur une période d'échantillonnage de 24 heures, par prélèvement d'un échantillon composite proportionnel au flux (1) ou, s'il est établi que le flux est suffisamment stable, d'un échantillon proportionnel au temps (1)
Moyenne annuelle	Moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés

(1) Dans certains cas, il peut être nécessaire d'appliquer une autre méthode d'échantillonnage (par exemple échantillonnage instantané).

Charge totale maximale annuelle en polluant à ne pas dépasser :

	Capacité maximale production nette annuelle en tonnes	DCO en kg	MES en kg	Azote total en kg	Phosphore total en kg	AOX en kg
Charge totale maximale en polluant à ne pas dépasser	57000	79800	25650	5130	456	2850

Pour chacun des paramètres ci-dessus, les flux annuels ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques suivants :

DCO : Flux annuel (kg) = 1,4 (kg/t) \* Production de papier nette (t)

MES : Flux annuel (kg) = 0,45 (kg/t) \* Production de papier nette (t)

Azote total : Flux annuel (kg) = 0,09 (kg/t) \* Production de papier nette (t)

Phosphore total : Flux annuel (kg) = 0,008 (kg/t) \* Production de papier nette (t)

AOX : Flux annuel (kg) = 0,05 (kg/t) \* Production de papier nette (t)

Les Niveaux d'Émission Associés à la MTD pour les rejets directs dans les eaux réceptrices des effluents de la production intégrée de papier et de carton à partir de pâtes issues de fibres recyclées sans désencrage produites sur place proviennent du tableau 18 de la MTD 45 .

### **Respect de l'arrêté ministériel papetier et compatibilité avec le milieu**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C dans le cas général. Elle est inférieure à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire,
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles,
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Paramètres	Concentration maximale journalière	Concentration moyenne mensuelle
	(mg/l)	(mg/l)
MES	40 mg/L	-
DBO5	25 mg/L	-
DCO	300 mg/L	-
N total	30 mg/L	30 mg/L
P total	10 mg/L	10 mg/L
AOX	1 mg/L	-
Indice Phénol	0,3 mg/L	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/L si flux max journalier > 100 g/j	-
Fer	5 mg/l	
<b>Autres substances spécifiques du secteur d'activité</b>		

Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,5 mg/L	-
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/L	-
<b>Substances de l'état chimique</b>		
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
Cadmium et ses composés* (en Cd)	0,025 mg/L	-
Plomb et ses composés (en Pb)	0,05 mg/L	-
Mercure et ses composés* (en Hg)	0,025 mg/L	-
Nickel et ses composés (en Ni)	0,05 mg/L	-
Nonylphénols * (Code SANDRE : 1958)	0,025 mg/L	-
Trichlorométhane (chloroforme)	0,05 mg/L	-
<b>Autres substances de l'état chimique</b>		
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	0,025 mg/L	-
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés	0,025 mg/L	-
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF	0,025 mg/L	-
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	0,025 mg/L	-
<b>Polluants spécifiques de l'état écologique</b>		
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)



<b>Chrome et ses composés (en Cr)</b>	0,05 mg/L	-
<b>Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local</b>	<b>NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l</b> <b>25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l</b>	

Pour le phosphore, l'azote, le cuivre, le cadmium et le mercure, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Dans le cas particulier de ces substances dangereuses (visées par la Directive 2013/39/UE), les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.

### Article 12 – Surveillance des rejets aqueux industriels

Les points c) et f) de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

c) L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée (24 h), prélevé selon les conditions définies à l'article 11 du présent arrêté.

Le programme d'autosurveillance de rejets aqueux mis en place par l'exploitant intègre a minima les paramètres et fréquences suivantes en fonction des flux d'émission définis :

	Fréquence de suivi	Seuil de flux déclenchant l'auto-surveillance
<b>Débit</b>	Continue	-
<b>Température</b>	Continue	-
<b>pH</b>	Continue	-
<b>Colorimétrie</b>	Annuelle	-
<b>DCO</b>	Journalière	-
<b>Matières En Suspension</b>	Journalière	-
<b>DBO<sub>5</sub></b>	Journalière	> 100 kg/j
	Hebdomadaire	≤ 100 kg/j
<b>Azote global / total</b>	Journalière	> 50 kg/j
	Hebdomadaire	≤ 50 kg/j
<b>Phosphore total</b>	Journalière	> 15 kg/j
	Hebdomadaire	≤ 15 kg/j
<b>Hydrocarbures totaux</b>	Journalière	> 10 kg/j
	Annuelle	≤ 10 kg/j
<b>AOX</b>	Journalière	> 2 kg/j
	Bimestrielle	≤ 2 kg/j
<b>Indice phénol</b>	Journalière	> 500 g/j
	Trimestrielle	≤ 500 g/j
<b>Fer</b>	Annuelle	-
<b>Cuivre et composés (en Cu)</b>	Mensuelle	> 500 g/j

	Trimestrielle	> 200 g/j
	Annuelle	≤ 200 g/j
<b>Zinc et composés (en Zn)</b>	Mensuelle	> 500 g/j
	Trimestrielle	> 200 g/j
	Annuelle	≤ 200 g/j
<b>Autre substance dangereuse visée au point a) de l'article 6-4 susvisé</b>	Mensuelle	> 100 g/j
	Trimestrielle	> 20 g/j
	Annuelle	≤ 20 g/j
<b>Autre substance dangereuse identifiée par une étoile au point a) de l'article 6-4 susvisé</b>	Mensuelle	> 5 g/j
	Trimestrielle	> 2 g/j
	Annuelle	≤ 20 g/j

L'autosurveillance mise en place par l'exploitant fait l'objet d'une validation annuelle par l'intermédiaire d'un prélèvement et d'une analyse sur des paramètres et dans des conditions identiques réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées.

L'analyse et les actions correctives éventuelles issues de la comparaison avec les mesures de l'exploitant réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

### Article 13 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et surveillance

Les points a) (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées), b) (eaux pluviales de l'aire extérieure) et c) (eaux de l'aire de lavage) de l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales et des eaux de l'aire de lavage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 5,5 et 8,5
MES	30
DCO	125
DBO5	5
Azote global	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

Une campagne de prélèvements et d'analyses annuelle est réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées pour l'ensemble de ces paramètres.

Cette campagne est réalisée de manière aléatoire sur au moins un émissaire de chaque milieu récepteur (la Vienne, la Briançonne et le Canal interne). En ce sens, l'exploitant rédige un plan de surveillance pluriannuel identifiant et listant l'ensemble des émissaires d'eaux pluviales de manière à ce que chaque émissaire soit contrôlé au moins tous les 5 ans.

### Article 14 – Surveillance dans l'environnement

Il est créé un article 6-7 à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé rédigé comme suit :  
6-7 : Surveillance dans l'environnement

Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement et notamment celles visées au a) de l'article 6-4 (article 11 du présent arrêté), l'exploitant réalise ou fait réaliser au

moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Les prélèvements sont réalisés en aval immédiat du point de rejet des eaux industrielles traitées.

Les résultats de ces mesures, accompagnés de tout élément d'analyse, sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des prélèvements.

#### **Article 15 – Clarification des eaux blanches**

Le point a) de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un système d'asservissement au débit au niveau du dispositif de dosage en coagulant/floculant afin d'améliorer le taux d'abattement des matières en suspension dans les eaux industrielles brutes.

#### **Article 16 – Sols et eaux souterraines**

Il est créé un article 6-8 à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé rédigé comme suit :

6-8 : Sols et eaux souterraines

Le réseau piézométrique mis en place lors de la réalisation du rapport de base 2016 (phase 1) complété en 2018 (phase 2) est conservé et maintenu en état. Ce réseau est constitué de 4 piézomètres dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination	Coordonnées (RGF 93)		Piézométrie
	X	Y	
Pz1	1560447,97	5177137,82	Aval
Pz2	1560200,28	5177155,07	Amont
Pz3	1560179,32	5177207,88	Aval
Pz4	1560368,78	5177258,09	Aval

Les résultats de la campagne d'analyses des eaux souterraines réalisée en avril 2019 lors d'une période de hautes eaux sont intégrés au rapport de base du site. Le cas échéant, une surveillance pérenne de la qualité des eaux souterraines est mise en place sur recommandation du bureau d'étude spécialisé. Les modalités (fréquence et paramètres) de cette surveillance sont soumises à approbation de l'inspection des installations classées qui peut les modifier. La fréquence de surveillance sera a minima d'une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et d'une fois tous les dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

## **Article 17 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance**

### Article 17-1 Transmission des résultats d'autosurveillance

Le point e) de l'article 6-6 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

e) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée mensuellement et ne concerne que les émissions industrielles et le cas échéant, la surveillance pérenne des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 6-8 (article 16 du présent arrêté).

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### Article 17-2 Bilans :

L'article 12-3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Article 12.3 : Bilans

##### a) Bilan annuel :

L'exploitant transmet au Préfet, à la fin de chaque année, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 6-3, 6-6-c et 11-1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 modifié (articles 9, 12 et 13 du présent arrêté), accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes:

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

##### b) Réexamen périodique :

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen

dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique. »

## **Article 18 – Système de management environnemental**

Il est créé un article 2-5 à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé rédigé comme suit :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

- 1) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- 2) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- 3) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
- 4) mise en œuvre de procédures concernant les aspects suivants :
  - a) organisation et responsabilité ;
  - b) formation, sensibilisation et compétence ;
  - c) communication ;
  - d) participation du personnel ;
  - e) documentation ;
  - f) contrôle efficace des procédés ;
  - g) programmes de maintenance ;
  - h) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
  - i) respect de la législation sur l'environnement ;

5) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

a) surveillance et mesurage ;

b) mesures correctives et préventives ;

c) tenue de registres ;

d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

6) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;

7) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;

8) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes aux points 1) à 9) listés ci-dessus.

#### **Article 19 - Cessation d'activité**

L'article 12-4 Cessation d'activité de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par :

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du 1 de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

## **Article 20 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines**

L'article 6-2 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par :

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **Article 21 – Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

### **4-9 Meilleures techniques disponibles**

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la production de papier publiées le 30 septembre 2014 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen complété en date du 31 octobre 2018.

## **Article 22 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 23 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LIMOGES par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 24 - Affichage et publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bosmie-l'Aiguille pour y être consultée ;

- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Bosmie-l'Aiguille pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Vienne ;
- 3) L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 25 - Exécution et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société LACAUX FRERES.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Bosmie-l'Aiguille, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la Cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **23** JUL. 2020

Le préfet,

  
**Seymour MORSY**